

## SEANCE DU 5 juillet 2018

Une convocation établie par Monsieur CANTO René, Maire, a été adressée à chaque conseiller municipal et apposée au tableau d'affichage le 30 mars 2018. Le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 6 juin 2018 à 20H30, à la mairie.

**Présents :** CANTO René, Maire et Président, BOULMER Jean-Claude, AVRIL Daniel, BOUE Marie-Annick, BOUE Alain, COBAC Alexandra, ALLAIS Véronique, CHEVALIER Rémy, HONORE David,

**Excusés :** BATTAIS Dominique, PRUNIER Dominique (pouvoir AVRIL Daniel), GIET Christelle

**Absents :** RONDIN Jean-Hubert, BOCQUET Arlette, TRANCART Guy.

**BOUE Marie-Annick** a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité et le conseil municipal passe à l'ordre du jour.

### **2018-42 : Rapport annuel 2017 du délégataire pour le service public assainissement.**

Jean-Claude BOULMER commente les différents rapports présentés par la SAUR en ce qui concerne l'exploitation du service assainissement en 2017. Il s'agit du compte d'affermage, le compte rendu d'activité et le compte rendu financier.

Il est à noter que le réseau est toujours un peu sensible aux eaux parasites puisque l'indice correspondant en 2017, est de 2,9 m3/j/km.

Les surtaxes émises en 2017 s'élèvent à 13596,01 €.

Les différents rapports, tenus à la disposition du conseil municipal, sont approuvés à l'unanimité.

### **2018-43 : indemnité de conseil du receveur municipal.**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire propose de délibérer sur l'indemnité de conseil que la collectivité va accorder au comptable de la trésorerie d'Antrain – Saint Brice, receveur de la collectivité, Madame Christelle RAVARD, pour la durée de ses fonctions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer :

- l'indemnité de conseil aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au taux plein ;

L'indemnité est acquise au comptable, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et pour toute la durée de ses fonctions.

### **2018-44 : Mise en place du protocole de traitement des données et désignation d'un délégué de la protection des données (DPD)**

Il est exposé que, depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

### **2018-45 : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine.**

Monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.**

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**2018-46 : Installation technique sur poste de remplacement mairie.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition financière de JVS-MAIRISTEM d'un montant de 100 € H.T. concernant l'installation technique de Horizon on Line sur le poste informatique de l'agence postale mis en réseau avec la mairie.

**2018-47 : Examen de demandes supplémentaires de subvention 2018.**

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du président de l'OGEC Sainte Anne (Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école Sainte Anne de Bazouges la Pérouse sollicitant une participation de la commune pour un séjour scolaire effectué par 3 enfants domiciliés à Marcillé ainsi que le courrier de demande de subvention de l'association des Jeunes Agriculteurs d'Ille et Vilaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ne souhaite pas donner une suite favorable à ces requêtes.

### **2018-48 : Convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economie d'Energie.**

Le 24 mai 2017, le Pays de Fougères Marches de Bretagne et CertiNergy, ont signé un Contrat de Services portant sur la mise en œuvre et la valorisation des CEE générés par les opérations d'efficacité énergétique financées et réalisées par le Pays de Fougères Marches de Bretagne ainsi que par les communes /EPCI incluses dans le Territoire.

Le Pays de Fougères Marches de Bretagne et CertiNergy, son prestataire, propose à la commune de déposer pour elle les dossiers de demandes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE TEPCV).

Le Pays de Fougères Marches de Bretagne agissant en qualité de regroupeur, sera chargé de la constitution des dossiers de demande de CEE et la commune cèdera au Pays de Fougères Marches de Bretagne l'intégralité des droits qu'il détient sur les Certificats d'Economie d'Energie générés à la suite des opérations réalisées sur son patrimoine.

En contrepartie de la cession des droits détenus par la commune sur les CEE, le Pays de Fougères Marches de Bretagne versera à la commune une Prime CEE calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWhcumac) enregistrés sur le compte du Pays de Fougères Marches de Bretagne dans le cadre de la convention et selon la formule suivante :

Prime CEE = Volume CEE obtenu dans le cadre de la convention (exprimé en MWhcumac)\*2.34 € HT/MWhcumac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economie d'Energie.

### **2018-49 : Décision modificative n°1 du budget COMMUNE 2018.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'effectuer des virements de crédits nécessaires au règlement des dépenses pour la rénovation de l'éclairage public des lotissements « Bellevue » et « résidence les Primevères ».

Le conseil municipal accepte d'effectuer les virements de crédits suivants :

#### Section investissement :

Article 2041582 - Autres groupements, bâtiments et installations : + 36900 €

Article 21538 - Autres réseaux : - 29000 €

Article 020 - Dépenses imprévues : - 7900 €

### **Compte rendu de la commission « bâtiments » réunie le 3 juillet 2018.**

Jean-Claude BOULMER livre au conseil municipal l'état des travaux et investissements sollicités par les nouveaux enseignants suite à la nouvelle réorganisation d'occupation des classes à la rentrée 2018. En effet, suite à la fermeture de la classe maternelle sur la commune de Marcillé-Raoul, les locaux du bâtiment en préfabriqué seront mis à la disposition des enseignants des classes primaires.

La commission propose de transformer les sanitaires « *petite enfance* » aménagés dans la classe maternelle, en sanitaires pour enfants de classe primaire.

Le conseil municipal donne un avis favorable,

- aux travaux de réaménagement des sanitaires si les devis des fournitures pour les travaux exécutés par les agents ne dépassent pas le seuil de 1300 €,

- à l'installation de stores dans le réfectoire de la cantine, afin d'atténuer la température lors des fortes chaleurs,

-l'installation d'un panier de basket dans la cour de l'école du haut.

**Questions diverses :**

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'assemblée départementale a décidé d'octroyer une subvention de 21585 € dans le cadre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutations à titre onéreux.
- Alain BOUE informe l'assemblée que la fin des travaux concernant l'éclairage public des lotissements « Bellevue » et « résidence les Primevères » est programmée fin septembre 2018.
- Marie-Annick BOUE communique au conseil municipal, le compte rendu de la dernière réunion du SMICTOM.
- Remerciements émanant des associations « ATD Quart Monde », « lycée polyvalent Jean-Baptiste Le Taillandier », « la Ligue Contre le Cancer » et « France Adot 35 » suite à l'attribution de subventions 2018.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

Numéros d'ordre des délibérations : de 2018-42 à 2018-49